

## Arrêt

n° 311 486 du 20 août 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 06 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocates, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et originaire de Lomé. Vous dites avoir quitté légalement votre pays d'origine en juin 2018 à destination du Ghana, puis de la Turquie, en raison de problèmes avec vos autorités nationales liées à votre affiliation au PNP (Parti national panafricain).*

*En juillet 2018, vous vous rendez en Grèce, sur l'île de Moria. Vous y avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous disiez avoir une crainte au Togo envers vos autorités nationales pour des raisons à la fois politiques et religieuses.*

**Le 29 décembre 2020, la Grèce vous octroie un statut de réfugié et un titre de séjour vous est délivré par cet état membre de l'Union Européenne en décembre 2020, lequel est valable jusqu'en décembre 2023. Vous obtenez également votre passeport grec en juin 2021, lequel est valable jusqu'en juin 2026. Vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique légalement en juillet 2022 et, le 26 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.**

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

*Des éléments à disposition du Commissariat général, à savoir les documents « Eurodac Marked Hit » et « Eurodac Search result » (voir farde « Information des pays »), ainsi que le titre de séjour et titre de voyage grec qui vous ont été délivrés par les autorités compétentes (voir farde « Documents »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, depuis le 29 décembre 2020. Votre titre de séjour grec porte la date de délivrance du 29 décembre 2020 et votre passeport grec porte la date de délivrance du 18 juin 2021 [cf. farde « Documents », pièces 2 et 3].*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la*

*discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

**D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan du logement, de l'emploi et des soins de santé [NEP, pp. 6-9], cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez vécu en Grèce dans des conditions qui ne peuvent être assimilées à des conditions inhumaines et dégradantes. Tout d'abord, alors que vous viviez à Thessalonique et attendiez le dénouement de votre procédure d'asile, vous dites y avoir travaillé durant un an et demi, avant d'être transféré à Larissa à la fin de l'année 2020, d'y être logé et d'y recevoir votre statut de réfugié. Vous décidez de quitter Larissa pour vous installer à Lamia où vous avez trouvé un logement. En outre, votre bailleur vous a aidé à trouver du travail dans un endroit où l'on fabriquait des portes et des fenêtres, ce qui vous permettait d'avoir des revenus mensuels allant de 450 à 600 Euros par mois, vous permettant de payer votre loyer et de vous nourrir [NEP, pp. 7-8 et 10]. Ce n'est qu'en connaissance de cause que vous décidez un jour de quitter votre logement, estimant que vous payez trop cher. Néanmoins, cela ne vous a pas empêché de trouver un toit pour dormir dès lors que votre employeur vous a permis d'occuper un local pour vous loger [NEP, p. 8]. Ensuite, après avoir rompu votre contrat de travail, vous décidez de retourner à Thessalonique, où vous aviez déjà fait un premier séjour lors de votre arrivée en Grèce, et où vous êtes logé par un ami togolais [NEP, p. 10].

*Il ressort également de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, que vous auriez été confrontée à certaines difficultés sur le plan du travail. Toutefois, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez entreprises suite à votre rupture de contrat sont à cet effet très limitées. Ainsi, vous vous contentez de dire que c'est difficile, qu'il n'y a pas de travail à Lamia, qu'il faut avoir des connaissances, que vous voyiez des usines et que vous avez constaté qu'il n'y avait rien, notamment aucun transport en commun [NEP, pp. 10-11]. Toutefois, ces seuls propos ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous avez réussi déjà à travailler à Thessalonique et que vous avez ensuite trouvé un emploi sous contrat à Lamia. De plus, alors que vous dites être retourné à Thessalonique avant votre départ du pays, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est que vous logiez au centre-ville, ne payiez pas de loyer et que « chercher un autre travail, ça aurait été le même sort », indiquant que vous n'avez entamé aucune démarche en ce sens lors de votre retour à Thessalonique [NEP, p. 11]. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

*Concernant vos problèmes d'ordre médical, à savoir votre fibrome [NEP, pp. 2-3, 9 et farde « Documents », pièces 1], vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre, d'autant plus que vous dites ne jamais avoir fait la moindre démarche pour vous faire opérer, tout d'abord parce que vous dits déjà avoir peur d'être opéré et que vous ne vous êtes déjà jamais renseigné sur le prix des soins dont vous aviez besoin [NEP, p. 12]. Et si vous affirmez quand même ne pas avoir les moyens de payer vos soins de santé, il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.*

*S'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de racisme quand les frères de votre petite amie à Thessalonique ne voulaient pas qu'elle sorte avec un noir, que les voisins de votre petite amie voyaient d'un mauvais œil qu'elle soit en couple avec vous [NEP, p. 7], que vous avez subi parfois des moqueries et des insultes sur votre lieu de travail, en étant par exemple traité de « petit noir », force est d'observer que ces situations ne se caractérisent pas en soi comme des actes de persécution, ni comme des situations d'atteintes graves [NEP, p. 8]. Tel est le cas également quand vous faites également une référence d'ordre général au fait que les noirs sont victimes de discrimination d'embauche au profit des arabes ou que les Grecs ne se lèvent pas dans un bus pour donner leur place à un noir [NEP, p. 9].*

*Concernant ensuite votre litige avec votre bailleur sur les deux mois d'avance qu'il ne vous a pas remboursé [NEP, p. 9], il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce [NEP, p. 10], vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.*

*Enfin, force est de constater que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix vous étaient donnés. Ainsi, vous expliquez que c'est un ami qui a financé votre billet d'avion pour venir de Grèce en Belgique [NEP, p. 9].*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.”*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore divers documents que vous avez déposés pour étayer les faits dont vous dites avoir été la victime dans votre pays d'origine, le Togo, et qui vous ont poussé à quitter ce pays, ceux-ci ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente analyse [cf. farde « inventaire de documents », Docs 4 à 11].*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de*

*huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer au Togo ».*

## **2.**

### **La procédure**

#### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les éléments tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « [à] titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. [À] titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...]. [À] titre infinitivement subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Mail du conseil du requérant du 6 juin 2023 ; 4. Attestation psychologique ; 5. L'Express, « Grèce : les réfugiés privés de logement et de vivres malgré l'asile », 18 février 2022, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/grece-les-refugies-prives-de-logement-et-de-vivres-malgre-l-asile\\_2168281.html](https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/grece-les-refugies-prives-de-logement-et-de-vivres-malgre-l-asile_2168281.html) ; 6. InfoMigrants, « En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas », 11 juin 2021, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/32869/en-grece-on-recoit-les-refugies-mais-on-ne-les-integre-pas> ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de procédure le 17 janvier 2024, qui comprend un rapport psychologique du 16 janvier 2024 établi au nom du requérant<sup>1</sup>.

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de procédure le 10 juin 2024, comprenant notamment des informations sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pièce 5 du dossier de procédure

<sup>2</sup> Pièce 10 du dossier de procédure

2.4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de procédure le 11 juin 2024, par laquelle elle communique plusieurs rapports au Conseil, à savoir : « [le] « *Country Report : Greece. Update 2022* », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf)) , le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://open.overheid.nl/repository/ronl-acaa131e24cdcf8db839bf88105bd9c9b06c0cf6/1/pdf/verslag-statushouders-griekenland.pdf>) et le « *Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf)) »<sup>3</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

#### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

<sup>3</sup> Pièce 12 du dossier de procédure

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaiillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur renconterait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de «dénouement matériel extrême». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

4.2. En l'espèce, le requérant a obtenu, le 29 décembre 2020, un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié<sup>4</sup>, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse.

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la Cour, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). A défaut de telles défaillances, il échec au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, vont dans le même sens voire sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir : - le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ; - le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ; - le rapport «Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights» publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

*« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

<sup>4</sup> Pièce 20/1 du dossier administratif

*L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.*

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).*

*Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.*

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

Dans sa note complémentaire datée du 11 juin 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard, et la charge de la preuve à cet égard lui incombe entièrement »<sup>5</sup>.

4.5. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, la Cour mentionne :

*« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquerait que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).*

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa *vulnérabilité particulière*, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

---

<sup>5</sup> Pièce 12 du dossier de procédure

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant invoque, lors de son entretien personnel du 1er juin 2023, la précarité de ses conditions de vie et les mauvais traitements dont il a personnellement fait l'objet en Grèce. Ainsi, le requérant déclare, en substance, avoir été exploité à Lamia par son employeur qui le rémunérait 2,50 euros de l'heure, avoir logé dans une seule pièce exiguë et pour un loyer manifestement trop élevé, ne pas avoir été adéquatement pris en charge pour sa pathologie (un fibrome) faute de moyens financiers suffisants, avoir subi du racisme de la part de la population, et avoir été victime de mauvais traitements sur son lieu de travail en raison de sa religion musulmane<sup>6</sup>. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse minimise, voire même ne tient pas compte, de tels éléments relatifs au vécu personnel du requérant.

En outre, le requérant invoque sa souffrance tant sur le plan psychologique que physique au cours de son entretien personnel, relatant notamment qu' « [il] n'en pouvai[t] plus »<sup>7</sup> de ses conditions de vie en Grèce. Le Conseil constate que cette situation de vulnérabilité se trouve étayée par plusieurs documents psychologiques et médicaux, desquels il ressort que le requérant souffre d'un « *fibrome pendulum* »<sup>8</sup> et de différents symptômes d'ordre psychologique (notamment, des flashbacks réguliers, des troubles du sommeil et des cauchemars) qui sont souvent associés à un syndrome de stress post-traumatique<sup>9</sup>.

A ces éléments, s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant a expiré depuis le 28 décembre 2023<sup>10</sup>.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé. Les informations produites par les deux parties laissent en effet apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courrent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 1<sup>er</sup> juin 2023, dossier administratif, pièce 7, pp. 7-9

<sup>7</sup> NEP du 1<sup>er</sup> juin 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 8

<sup>8</sup> Pièce 19/1 du dossier administratif

<sup>9</sup> *Ibid.* ; pièce 5 du dossier de procédure

<sup>10</sup> Pièce 19/2 du dossier administratif

protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire, pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement. Au vu de tels constats, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime, pour sa part, que le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH. Au vu de l'expérience personnelle que le requérant expose avoir vécue en Grèce et compte tenu du contexte prévalant actuellement dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale, la vulnérabilité particulière du requérant conjuguée à l'expiration de son titre de séjour constituent en effet des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

En conséquence, il appert qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

4.8. Il s'ensuit qu'il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de nationalité, en l'occurrence le Togo, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

- d'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention « du Ministre » sur le fait qu'« il convient de ne pas [...] renvoyer [le requérant] au Togo », ce qui constitue une indication sérieuse que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et doit dès lors conduire à l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

- d'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à son pays de nationalité, en l'occurrence le Togo, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dès lors qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil observe qu'il n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la présente demande, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder dans le respect des conditions et des indicateurs énumérés à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce deuxième constat doit également conduire à l'annulation de la décision attaquée, cette fois sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas se prononcer sur le fond de la demande sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 29 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO